

RUBRIQUE LÉGISLATIVE*

ALGÉRIE

JORA du n° 1 (8 janvier 1986)
au n° 14 (1^{er} avril 1987)

ACCORDS ET CONVENTIONS (cf. LISTE DES ACCORDS)

ADMINISTRATION (cf. également JUSTICE)

A — ADMINISTRATION CENTRALE (cf. également AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

— Décret n° 86-57 du 25 mars 1986 modifiant le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères. *JORA* (13), 26/3/86 : 312.

Le décret du 25 mars 1986 supprime le cabinet de vice-ministre institué par le décret du 21 mai 1985 (cf. *Rubr. législ.* 1985 : 745). Celui-ci devra s'appuyer, pour la réalisation des activités dont il a la charge, sur les structures et les organes d'administration centrale du ministère. Ce réajustement pourrait donc être interprété comme traduisant une perte d'autonomie du vice-ministre.

— Décret n° 86-130 du 20 mai 1986 modifiant le décret n° 85-127 du 21 mai 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires religieuses. *JORA* (21), 21/5/86 : 566-567.

Ce texte traduit une certaine tendance au renforcement de l'autorité du ministre des affaires religieuses qui est assisté d'un cabinet et de structures administratives importantes et bien définies.

B — ADMINISTRATION LOCALE ET RÉGIONALE

1) Collectivités locales (cf. également Urbanisme)

— Décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Fonds commun des collectivités locales. *JORA* (45), 5/11/86 : 1249-1253.

* Réalisée par Edouard NGUYEN VAN BUU (Algérie, Maroc, Tunisie) et Taoufik MONASTIRI (Libye).

Le fonds commun des collectivités locales qui est une fusion du fonds de solidarité et de garantie des communes et des wilayas (art. 38 du décret sus-visé) est un établissement public chargé de gérer et de promouvoir toutes actions au profit des collectivités locales et de leurs personnels, de répartir les dotations du fonds de solidarité entre les communes et les wilayas, d'en fixer le taux de participation au fonds de garantie. L'organisation et le fonctionnement du fonds commun ainsi que son régime financier sont définis par les titres IV et V du présent décret.

a) Communes

— Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget des communes. *JORA* (5), 5/2/86 : 66.

— Arrêté interministériel du 24 novembre 1985 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions directes locales. *JORA* (5), 5/2/86 : 66.

b) Wilayas

— Arrêté interministériel du 24 octobre 1985 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions directes locales. *JORA* (5), 5/2/86 : 66.

— Arrêté du 24 novembre 1985 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement du budget de wilaya, *JORA* (5), 5/2/86 : 67.

— Décret n° 86-30 du 18 février 1986 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya et fixant leurs missions et leur organisation, *JORA* (8), 19/2/86 : 192-203.

L'organisation administrative de la wilaya est jusqu'en 1986 régie par deux textes, le décret du 24 septembre 1983 relatif au conseil exécutif de wilaya (cf. *AAN* 1983 : 926) et celui du 13 octobre 1984 concernant certains organes et structures de l'administration de la wilaya (cf. *AAN* 1984 : 1012).

Le décret du 18 février 1986 abroge les deux textes sus-visés et opère une refonte de l'organisation de l'administration de la wilaya qui comporte : le Conseil exécutif de wilaya, les divisions, le secrétariat général, le cabinet, l'inspection et le chef de daïra (cf. décret ci-après). Parmi ces organes et structures, signalons l'importance des attributions du conseil exécutif de wilaya. C'est un organe de décision du gouvernement et de l'APW. C'est également une instance de concertation et de coordination en matière d'élaboration des plans de développement et en matière de préparation des travaux de l'APW. En outre, chaque membre du Conseil exécutif est responsable d'une division qui regroupe des services et des bureaux couvrant l'ensemble des activités économiques et sociales de la wilaya, (art. 16 à 61).

— Décret n° 86-310 du 16 décembre 1986 fixant la liste des communes animées par chaque chef de daïra. *JORA* (52), 20/12/86 : 1457-1475.

C — FONCTION PUBLIQUE (cf. également RECHERCHE SCIENTIFIQUE/PARTI POLITIQUE)

— Décret n° 86-276 du 11 Novembre 1986 fixant les conditions de recrutement des personnels étrangers dans les services de l'Etat, des collectivités locales, établissements, organismes et entreprises publics, *JORA* (46), 12/11/86 : 1280-1282.

Les travailleurs étrangers peuvent être recrutés à titre contractuel dans l'enseignement post-fondamental et supérieur pour les matières scientifiques et techniques dans des emplois à caractère technique ou dans des tâches de formation.

AGRICULTURE

— Décret n° 86-116 du 6 mai 1986 portant création de l'entreprise nationale de la pêche hauturière et océanique. *JORA* (19), 7/5/86 : 504-507.

— Décret n° 86-117 du 6 mai 1986 portant création de l'institut technique de développement de l'agronomie saharienne. *JORA* (19), 7/5/86 : 507-510.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

— Décret n° 86-41 du 4 mars 1986 portant transfert des attributions en matière d'aménagement du territoire du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, au ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction. *JORA* (10), 5/3/86 : 254-255.

— Décret n° 86-42 du 4 mars 1986 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, *JORA* (10), 5/3/86 : 255.

BIENS VACANTS

— Loi n° 86-03 du 4 février 1986 modifiant et complétant la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilières et des entreprises, établissements et organismes publics. *JORA* (5), 5/2/86 : 58-60 et arrêtés d'application du 15 décembre 1986. *JORA* (11), 11/3/87 : 264-265.

Rappelons que la propriété des biens vacants mobiliers ou immobiliers est dévolue à l'Etat algérien (ord. n° 66-102 du 6 mai 1966. *JORA* (36), 6/5/66 : 344).

Les modifications et/ou compléments portent essentiellement sur l'extension du régime de cession à certains biens immobiliers, sur la cessibilité de certaines catégories de locaux ou de surfaces etc...

— Décret n° 86-55 du 18 mars 1986 modifiant le décret n° 81-43 du 21 mars 1981 fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions instituées par la loi n° 81-01 du 7 février 1981 sus-visée. *JORA* (18), 19/3/86 : 293-295.

— Décret n° 86-56 du 18 mars 1986 modifiant et complétant le décret n° 81-44 du 21 mars 1981 fixant les conditions et modalités de cession des biens instituées par la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée, *JORA* (12), 19/3/86 : 295-297.

CHARTRE NATIONALE (Cf. ELECTIONS-REFERENDUM)

COMMERCE (Cf. également ECONOMIE ET FINANCES/LÉGISLATION ÉCONOMIQUE)

— Loi n° 86-13 du 19 août 1986 modifiant et complétant la loi n° 82-13 du 28 août 1982 relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte. *JORA* (35), 27/8/86 : 1016-1019.

Ces modifications et/ou compléments tendent à préciser la portée et les limites au regard du droit commercial algérien et des exigences du développement national, du régime juridique de la société d'économie mixte fondée sur un contrat d'association entre une ou plusieurs entreprises socialistes algériennes et un ou plusieurs partenaires étrangers.

— Décret n° 86-261 du 7 octobre 1986 relatif au statut de l'Institut national du commerce et à la sanction des enseignements. *JORA* (42), 15/10/86 : 1186-1187.

Institut national de formation supérieure dispensant les enseignements de graduation sanctionnés par le diplôme de licence en sciences commerciales ou par le diplôme de technicien supérieur en commerce.

CONSTRUCTION (Cf. également URBANISME)

— Loi n° 86-07 du 4 mars 1986 relative à la promotion immobilière, *JORA* (10), 5/3/86 : 244-249.

Texte important compte tenu de la crise du logement et de la spéculation immobilière. Cette loi assigne à la promotion immobilière un double objectif : développer le patrimoine immobilier national et répondre aux besoins sociaux en matière d'habitat. « Les opérations de promotion immobilière doivent favoriser l'habitat du type collectif et semi-collectif particulièrement en milieu urbain » (art. 5). Ceci n'exclut pas « les auto-constructions à titre individuel » (art. 6).

Ce texte définit également le régime juridique de la promotion immobilière qui comprend plusieurs opérations : la souscription (Chap. II), l'acquisition de l'assiette foncière (Chap. III), la mobilisation de l'épargne (Chap. IV et V), la réalisation d'immeubles destinés à l'accession à la propriété et/ou à la location (chap. VI). La nationalité algérienne est exigée de tout candidat (personne physique ou morale) à la réalisation d'une opération de promotion immobilière. Des sanctions sont prévues à l'encontre de souscripteur à une opération de promotion immobilière en cas de manœuvres frauduleuses (chap. VIII).

— Décret n° 86-38 du 4 mars 1986 fixant les conditions et modalités de souscription à une opération de promotion immobilière et définissant le cahier de charges « type » ainsi que le modèle « type » d'acte de réservation. *JORA* (10), 5/3/86 : 249-253.

— Décret n° 86-39 du 4 mars 1986 fixant les conditions et modalités d'attribution de crédits au titre d'opérations de promotion immobilière. *JORA* (10), 5/3/86 : 253-254.

— Décret n° 86-40 du 4 mars 1986 portant application de l'article 36 de la loi n° 86-07 du 4 mars 1986 relative à la promotion immobilière. *JORA* (10), 5/3/86 : 254.

L'art. 36 porte sur la révision des prix en matière de vente de logements.

— Décret n° 86-54 du 18 mars 1986 modifiant et complétant le décret n° 73-82 du 5 juin 1973 fixant les conditions de vente de logements neufs par les organismes publics promoteurs d'immeubles collectifs et d'ensembles d'habitations. *JORA* (12), 19/3/86 : 292-293.

CULTURE

— Décret n° 86-139 du 10 juin 1986 création du Palais de la culture, *JORA* (24), 11/6/86 : 647-652.

Sous cette appellation, il s'agit d'un établissement public à caractère administratif et à vocation culturelle chargé de contribuer à la promotion d'une culture nationale et authentique (présentation de spectacles culturels à caractère national, organisation des échanges et des manifestations culturelles nationales ou étrangères etc.).

— Loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'Académie algérienne de langue arabe. *JORA* (34), 20/8/86 : 981-86 : 981-983.

Institution nationale à caractère scientifique et culturel ayant pour but d'œuvrer à l'enrichissement, la promotion, le développement et le rayonnement de la langue arabe dans les domaines des lettres, des arts et des sciences.

DEFENSE NATIONALE (cf. également GOUVERNEMENT)

— Loi n° 86-04 du 11 février 1986 portant création de la médaille de l'Armée Nationale populaire (A.N.P.). *JORA* (6), 12/2/86 : 75.

— Décrets du 9 février 1986 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la Défense nationale et portant nomination du nouveau secrétaire général. *JORA* (6), 12/2/86 : 86.

Le général Mustapha CHELOUFI est nommé secrétaire général du ministère de la Défense nationale en remplacement du général Rachid BENYELLES qui occupe le portefeuille de ministre des transports. Rappelons que la charge du ministère de la Défense nationale est assurée par le Président de la République.

— Loi n° 86-11 du 19 août 1986 modifiant et complétant la loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil, *JORA* (34), 20/8/86 : 983.

Les critères d'assujettissement au service civil sont fixés en fonction des filières et spécialisations dont la liste est établie, chaque année selon les besoins du développement national (voir loi de finances 1987 *JORA* (55), 30/12/86 : 1577-1578. La durée de ce service qui variait entre 3 et 6 ans en 1984, (cf. loi n° 84-10 du 11 février 1984 relative au service civil *JORA* (7), 14/2/84 : 138-142) est ramenée à 4 ans, quel que soit le cas.

ECONOMIE ET FINANCES

A — BANQUES

— Loi n° 86-12 du 19 août 1986 relative au régime des banques et du crédit. *JORA* (34), 20/8/86 : 984-988.

Cette loi réaffirme le caractère hiérarchisé du système bancaire algérien. En sa qualité de délégataire du privilège de l'émission, la Banque centrale d'Algérie est autorisée à émettre des billets et des pièces de monnaie. En sa qualité de banquier de l'Etat, la BCA peut prêter son concours au trésor public, selon les techniques du découvert en compte courant et de l'escompte des traites des comptables publics. En sa qualité de banque des banques, la loi confère à la BCA la fonction de suivi, de direction et de contrôle de la distribution du crédit et des liquidités bancaires ainsi que la gestion et le placement des réserves de change. S'agissant du régime du crédit, la loi accorde aux établissements bancaires la possibilité de mobiliser des ressources soit en procédant à l'émission d'emprunt à moyen et long termes, soit en recourant aux concours d'origine externe. Le plan national de crédit constitue le cadre de l'activité bancaire et le reflet des orientations du plan national de développement.

— Arrêté du 22 septembre 1986 fixant les conditions de banque. *JORA* (40), 1^{re}/10/86 : 1137-1145.

B — BUDGET DE L'ETAT

— Loi n° 85-09 du 26 décembre 1985 portant loi de finances pour 1986. *JORA* (56), 29/12/85 : 1320-1346.

La loi de finances 1986 fait ressortir des prévisions de dépenses définitives (fonctionnement et équipement) qui s'élèvent à 128 milliards de DA.

Les prévisions de ressources budgétaires sont fixées par contre à 123 milliards de DA soit un déficit budgétaire de l'ordre de 5 milliards de DA.

Ces dépenses de l'Etat sont ventilées à 61 milliards de DA pour l'équipement et à 67 milliards de DA pour le fonctionnement (l'éducation nationale reçoit la part la plus importante de crédit).

— Loi n° 86-08 du 25 juin 1986 portant loi de finances complémentaire pour 1986. *JORA* (26), 25/6/86 : 716-729.

Cette loi fixe, au titre des dépenses, le chiffre global de 104,5 milliards d'où une diminution globale de 23,5 milliards de DA par rapport à la loi de finances initiale. Les dépenses, au titre du budget de fonctionnement, sont arrêtées à hauteur de 59,5 milliards soit une diminution de 7,5 milliards de DA par rapport aux prévisions initiales. Fixées à 45 milliards de DA, les dépenses inscrites au titre du budget d'équipement subissent une plus sérieuse limitation avec une réduction de l'ordre de 16 milliards de DA.

En matière de ressources, la tendance à la baisse est encore plus accentuée. La loi de finances complémentaire pour 1986 fixe, au titre des prévisions, la somme de 90,6 milliards soit 61,6 milliards pour la fiscalité ordinaire et 29 milliards pour la fiscalité pétrolière. Par rapport à la loi de finances initiale, une moins-value globale de 32,5 milliards est, de ce fait, enregistrée. Pour faire face à cette contrainte imposée par la conjoncture internationale, la loi de finances complémentaire a décidé de procéder à l'ajustement de certains droits, impôts et taxes.

— Décret n° 86-284 du 2 décembre 1986 modifiant la répartition des dépenses à caractère définitif du plan annuel pour 1986 (état « C »), *JORA* (49), 3/12/86 : 1345.

— Loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987; *JORA* (55), 30/12/86 : 1550-1578.

Ressources : 96 milliards de DA.

Dépenses : 108 milliards de DA.

Budget en déficit de 12 milliards de DA.

C — LEGISLATION ECONOMIQUE

— Décret n° 86-06 du 7 janvier 1986 portant autorisation de programme général d'importation pour l'année 1986. *JORA* (1), 8/1/86 : 9-10.

Le montant annuel du programme général d'importation pour 1986 s'élève à quarante-huit milliards de dinars.

— Décret n° 86-247 du 30 septembre 1986 portant répartition, par produits, des crédits de soutien des prix au titre de l'année 1986. *JORA* (40), 1^{er}/10/86 : 1128.

ELECTIONS ET REFERENDUM

A — ELECTIONS

— Décret n° 86-265 du 28 octobre 1986 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection à l'Assemblée populaire nationale, *JORA* (44), 22/10/86 : 1217-1229, *Rectificatif JORA* (1), 3/1/87 : 8.

Les tableaux indiquant le nombre de circonscriptions ainsi que celui de sièges correspondant à chacune d'elles sont annexés au présent décret. On dénombre 189 circonscriptions électorales et 295 sièges.

— Décret n° 86-307 du 16 décembre 1986 portant convocation du corps électoral et réquisition des personnels pour les élections législatives. *JORA* (51), 17/12/86 : 1429.

Date de l'élection : jeudi 26 février 1987.

— Arrêté du 20 décembre 1986 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du scrutin du 26 février 1987 pour les élections législatives. *JORA* (52), 20/12/86 : 1486.

Notons que les mentions contenues dans le bulletin de vote sont en caractères arabes et en caractères latins.

— Arrêté du 20 décembre 1986 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin au titre des élections législatives du 26 février 1987. *JORA* (52), 20/12/86 : 1486-1487.

B — REFERENDUM

1) Organisation

— Décret n° 85-304 du 14 décembre 1985 portant convocation du corps électoral pour le referendum sur l'enrichissement de la Charte nationale. *JORA* (52), 16/12/85 : 1238.

— Arrêté du 15 décembre 1985 autorisant certains walis à avancer la date d'ouverture du scrutin relatif au referendum du 16 janvier 1986. *JORA* (52), 16/12/85 : 1241-1242.

— Arrêté du 15 décembre 1985 portant définition des caractéristiques techniques des bulletins de vote à utiliser lors du referendum du 16 janvier 1986, *JORA* (52), 16/12/85 : 1242.

Date du referendum : 16 janvier 1986.

Question posée : « Etes-vous d'accord sur l'enrichissement de la Charte nationale qui vous est proposé ? ».

— Arrêté du 17 décembre 1985 portant désignation des présidents et des membres des commissions électorales des wilayas pour le référendum du 16 janvier 1986. *JORA* (1), 8/1/86 : 13-14.

Les membres des Commissions électorales (nationales et locales) sont tous des magistrats.

— Arrêté du 17 décembre 1985 portant désignation du président et des membres de la Commission électorale nationale pour le référendum du 16 janvier 1986. *JORA* (1), 8/1/86 : 13.

2) Résultats

— Procès-Verbal de proclamation des résultats du Referendum sur l'enrichissement de la Charte Nationale. *JORA* (7), 16/2/86 : 95-96.

Résultats du referendum proclamé le 17 janvier 1986 : Nombre d'électeurs inscrits : 10 954 063; nombre de votants : 10 502 524; nombre de suffrages exprimés : 10 428 422.

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont : 10 258 934 oui; 169 488 non.

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont : 249 929 oui; 11 575 non.

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats sont : 10 850 833 oui; 981 063 non.

Le lecteur trouvera en annexe au procès-verbal l'état descriptif des résultats par wilayas.

3) Texte de la Charte nationale enrichie

— Décret n° 86-22 du 9 février 1985 relatif à la publication au Journal Officiel de la République Algérienne démocratique et populaire de la Charte Nationale adoptée par Referendum du 16 janvier 1986. *JORA* (7), 16/2/86 : 96-188.

Texte d'une importance fondamentale pour la nation algérienne, la Charte Nationale enrichie comprend un avant-propos, trois titres et treize chapitres.

Après avoir retracé la genèse de l'Etat algérien, la Charte indique les grandes orientations de l'Algérie qui s'articulent autour des thèmes suivants : références idéologiques (l'Islam et le Socialisme), institutions nationales (le Parti et l'Etat), les principes généraux d'organisation du développement global et les différents aspects du développement sectoriel (développement rural, développement industriel, développement culturel et social, aménagement du territoire et développement des infrastructures de base).

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE SCIENTIFIQUE (Cf. également COMMERCE/SANTE PUBLIQUE)

A — ENSEIGNEMENT

1) Enseignement supérieur

— Décret n° 86-119 du 6 mai 1986 portant création des conseils de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur. *JORA* (19), 7/5/86 : 510-511.

Le Conseil de coordination des instituts nationaux d'enseignement supérieur est un organisme de concertation et de gestion des questions d'intérêt commun relatives à l'utilisation des moyens humains, matériels et d'infrastructure dans le domaine de l'enseignement supérieur.

2) Enseignement religieux

— Décret n° 86-63 du 1^{er} avril 1986 portant création d'un institut islamique pour la formation des cadres du culte à Têleghma (Wilaya de Mila). *JORA* (14), 2/4/86 : 334.

— Décret n° 86-174 du 5 août 1986 érigeant l'Institut des sciences islamiques de l'Université d'Alger en Institut national d'enseignement supérieur en oussoul-eddine. *JORA* (32), 6/8/86 : 874.

— Décret n° 86-175 du 5 août 1986 portant changement de dénomination de l'Institut national d'enseignement supérieur en sciences islamiques d'Adrar en Institut national d'enseignement supérieur en charia et réaménagement de ses statuts. *JORA* (32), 6/8/86 : 874.

— Décret n° 86-176 du 5 août 1986 portant création d'un Institut national d'enseignement supérieur en civilisation islamique à Oran. *JORA* (32), 6/8/86 : 875.

— Décret n° 86-177 du 5 août 1986 complétant les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'université des sciences islamiques « Emir Abdelkader ». *JORA* (32), 6/8/86 : 875-876.

La réorganisation de l'Université des sciences islamiques « Emir Abdelkader », créée à Constantine en 1984 (cf. *Rub. lég.* 1984 : 1019) est consécutive à la création de trois instituts respectivement à Alger, Adrar et Oran, qui lui sont rattachés du point de vue pédagogique (cf. décrets susvisés).

Ces instituts sont administrés par un Conseil d'orientation composé de représentants de l'Etat (ministères des affaires religieuses, de l'éducation nationale, de la culture et du tourisme, et de l'information).

Quant au Conseil d'orientation de l'Université, il est dirigé par le président du Conseil supérieur islamique.

Bref, on constate une extension de l'Université Emir Abdelkader et de la carte universitaire de l'enseignement religieux.

— Décret n° 86-204 du 19 août 1986 modifiant et complétant le décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte. *JORA* (34), 20/8/86 : 989.

Les études dans les instituts islamiques comportent trois filières : imams des cinq prières, imams prédicateurs et imams hors-hiérarchie (cf. décret n° 81-317 du 28 novembre 1981 portant organisation des études dans les instituts islamiques pour la formation des cadres du culte. *JORA* (48), 1/12/81 : 1205-1206). A ces trois filières, le décret du 19 août 1986 ajoute un cycle de formation-préparatoire. Cette formation, d'une durée de deux ans, consiste à dispenser des cours théoriques et pratiques en sciences islamiques et à permettre aux candidats d'accéder à la filière « imams des cinq prières ».

— Décret n° 86-267 du 4 novembre 1986 portant création des diplômes de licence en sciences islamiques et organisant le régime des études en vue de leur obtention. *JORA* (45), 5/11/86 : 1253.

Les études sont dispensées à l'Université Emir ABDELKADER ainsi que dans des instituts islamiques précités. La durée des études est de quatre ans. Le nombre d'étudiants et la répartition des effectifs pour chaque institut sont fixés par arrêté ministériel.

3) Oeuvres sociales universitaires

— Décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires. *JORA* (53), 24/12/86 : 1494-1497.

Ce texte de principe est suivi d'un train de décrets portant création de centres des œuvres sociales universitaires (COSU) sur l'ensemble du territoire.

— Train de décrets du n° 86-315 au n° 86-340 du 23 décembre 1986 portant création de centres des œuvres sociales universitaires. *JORA* (53), 24/12/86 : 1497-1507.

B — RECHERCHE SCIENTIFIQUE

— Décret n° 82-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique. *JORA* (12), 19/3/86 : 285-292.

Ce statut particulier, pris en application de l'art. 2 du SGT, régit le personnel chercheur et le personnel de soutien c'est-à-dire « l'ensemble des travailleurs concourant aux activités de la recherche ». Le personnel de la recherche doit participer aux problèmes induits par les besoins du développement (art. 5 du décret sus-visé) et est tenu d'assurer, par ses activités, la liaison recherche-entreprise. Il est prévu la possibilité, pour les organismes de recherche, de faire appel au concours de « chercheurs-associés nationaux résidant à l'étranger » (art. 29). Ce statut fixe également les conditions de recrutement, les droits et obligations du chercheur.

— Décret n° 86-53 du 18 mars 1986 relatif à la rémunération des chercheurs associés. *JORA* (12), 19/3/86 : 292.

— Décret n° 86-72 du 8 avril 1986 portant création d'un Haut commissariat à la recherche. *JORA* (15), 9/4/86 : 364-366.

Le Haut-Commissariat à la recherche est un des services de la présidence de la République. Il est chargé de mettre en œuvre la politique nationale de la recherche, notamment dans le domaine des énergies nouvelles. Le décret du 7 juillet 1984 portant création d'un commissariat à la recherche scientifique et technique est abrogé.

— Décret n° 86-73 du 8 avril 1986 rattachant le Centre de Recherche sur l'Information scientifique et technique au Haut Commissariat à la recherche. *JORA* (15), 9/4/86 : 366-367.

ENTREPRISES SOCIALISTES

— Décret n° 86-144 du 1^{er} juillet 1986 relatif à la contribution des entreprises socialistes aux charges de l'Etat. *JORA* (27), 2/7/86 : 733.

La contribution des entreprises socialistes aux charges de l'Etat est fixée respectivement à 50 % pour les entreprises socialistes exerçant des activités de services et à 15 % pour celles exerçant des activités de production de biens. Il s'agit de pourcentage du bénéfice net, après déduction de la quote-part destinée à la participation des travailleurs.

GOVERNEMENT (Cf. également CHRONIQUE ALGÉRIE/PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE)

A — ORGANISATION ET COMPOSITION (Cf. également AMENAGEMENT DU TERRITOIRE)

— Décret n° 86-23 du 9 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement. *JORA* (6), 12/2/86 : 76.

— Décret n° 86-27 du 12 février 1986 portant modification du décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement. *JORA* (8), 19/2 : 86 : 190-191.

— Décret n° 86-33 du 18 février 1986 modifiant le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement. *JORA* (9), 26/2/86 : 223.

— Décret n° 86-34 du 18 février 1986 portant nomination de vice-ministres. *JORA* (9), 26/2/86 : 224.

Le gouvernement en place depuis le 22 janvier 1984 (cf. AAN 1984 : 824-825) a été remanié à trois reprises (cf. décrets susvisés). Il en résulte des cessations de fonctions, des changements d'attributions ou l'entrée au gouvernement de personnalités nouvelles (cf. *Chronique*).

Sur le plan de l'organisation du gouvernement, on note : le changement de dénomination de certains ministères (cf. art. 2 décret n° 86-33 du 9 février 1986), la suppression d'abord partielle (cf. art. 2 décret n° 86-27 du 12 février 1986) puis totale (cf. art. 2 décret n° 86-33 du 18 février 1986) des postes de vice-ministres tels qu'ils ont été institués par le gouvernement du 22 janvier 1984, la création et la nomination de nouveaux vice-ministres (cf. décret n° 86-34 du 18 février 1986). Par ailleurs, le régime de délégation de signature à ces derniers et l'aménagement de leurs attributions sont organisés par des textes ci-après.

— Décret n° 86-59 du 25 mars 1986 portant délégation de signature aux vice-ministres. *JORA* (13), 26/3/86 : 313.

— Décret n° 86-293 du 14 décembre 1986 déterminant les modalités de mise en œuvre des actions dont sont chargés les vice-ministres. *JORA* (51), 17/12/86 : 1419.

— Série d'arrêtés du 15 décembre 1986 précisant les domaines d'action de vice-ministres chargés respectivement de la pêche, du tourisme, de l'enseignement secondaire et technique, et de l'environnement et des forêts. *JORA* (52), 20/12/86 : 1487-1488.

B — SECRETARIAT GENERAL (Cf. également PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE)

— Décrets du 18 février 1986 mettant fin et portant nomination du secrétaire général du gouvernement. *JORA* (9), 26/2/86 : 225-226.

M. Mohamed Salah MOHAMMEDI est nommé secrétaire général du gouvernement en remplacement de M. Mouloud HAMROUCHE. Rappelons que le secrétariat général du gouvernement est un des services de la Présidence de la République (cf. *Rub. lég.* 1984 : 1023).

HYDROCARBURES

— Décret n° 86-143 du 25 juin 1986 fixant les prix de vente des produits pétroliers. *JORA* (26), 25/6/86 : 730.

La dernière réglementation sur les prix de vente des produits pétroliers date du 31 décembre 1985. On trouvera en annexes au présent décret les prix de cession, aux différents stades de la distribution, les produits du pétrole et du gaz.

— Loi n° 86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures. *JORA* (35), 27/8/86 : 1019-1026. *Rectificatif*, *JORA* (40), 1^{er}/10/86 : 1127.

La législation de l'Algérie sur les hydrocarbures telle qu'elle a été définie par les ordonnances du 24 février 1971 est caractérisée par une forte volonté d'indépendance économique (cf. *AAN* 1971 : 709 sq.).

La présente loi marque une nouvelle étape dans l'évolution de la politique algérienne sur les hydrocarbures. Elle fixe un cadre indispensable pour le développement de ce secteur en réaffirmant le caractère de monopole d'État de toutes les activités de prospection, de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures (art. 3) ainsi que les conditions d'intervention de personnes morales étrangères. Elle vise à susciter des investissements dans ce secteur en accordant des allègements fiscaux aux investisseurs (titre VI) et en fixant les droits et obligations qui incombent aux entreprises nationales d'une part et aux sociétés étrangères d'autre part dans le cadre des contrats d'association pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures (titre IV), à l'exception des hydrocarbures solides qui doivent faire l'objet d'un texte particulier (art. 5). Pour ce qui est du contrat d'association avec les personnes étrangères, un régime de l'intéressement de l'associé étranger à la découverte de gisements est défini. Il est prévu une formule souple d'intéressement pour le cas de découverte de gisement de gaz commercialement exploitable, formule qui permettrait de préserver l'autonomie de décision de l'Algérie sans décourager le partenaire étranger à la recherche d'hydrocarbures gazeux ou liquides (art. 23).

HYMNE NATIONAL

— Loi n° 86-06 du 4 mars 1986 relative à l'hymne national. *JORA* (10), 5/3/86 : 244.

Symbole de l'unité de la nation, l'hymne national « exprime la communion, les sacrifices, les aspirations et les valeurs perpétuelles du peuple algérien et de sa Révolution » (art. 2). L'hymne national fait partie intégrante des programmes d'éducation, d'enseignement et de formation; (art. 6).

— Décret n° 86-45 du 11 mars 1986 déterminant les circonstances et les conditions d'interprétation, intégrale ou partielle, de l'hymne national, ainsi que les partitions musicales, complète et réduite, interprétées lors des cérémonies officielles. *JORA* (11), 12/3/86 : 271-272.

INFORMATION

— Train de décrets n° 86-103 au n° 86-106 portant réorganisation des sociétés nationales de presse, *JORA* (18), 30/4/86 : 472-483.

Il s'agit des sociétés nationales de presse Ech-Chaab, El Moudjahid, An Nasr et El Djoumhouria créées par les ordonnances du 16 novembre 1967 (*JORA* (96), 24/11/67 : 1022 sq.).

Ces sociétés nationales ont désormais le statut d'entreprises nationales dont la mission générale est une mission de service public (information, diffusion, publication, édition et impression) (art. 5 et 6). Leur organisation et leur fonctionnement sont exclusivement contrôlés par l'Etat. Placées sous la tutelle du ministre de l'Information, ces entreprises sont organisées en directions et en unités dont le nombre et les compétences respectives sont fixés par arrêté ministériel (cf. ci-après).

— Série d'arrêtés du 13 mai 1986 portant organisation interne des entreprises nationales de presse susvisées. (*JORA* (24), 11/6/86 : 656-663).

— Décret n° 86-283 du 2 décembre 1986 portant réorganisation de l'Agence nationale d'édition et de publicité. *JORA* (49), 3/12/86 : 1341-1345.

La réorganisation de l'Agence nationale d'édition et de publicité s'inscrit dans le même ordre d'idée que celui qui a inspiré la refonte des sociétés nationales de presse (cf. *supra*).

— Décrets du n° 86-146 au n° 86-149 du 1^{er} juillet 1986 portant création d'entreprises nationales de radiodiffusion, de télévision, de télédiffusion et de production audiovisuelle, *JORA* (27), 2/7/86 : 734-747.

Le statut de la radiodiffusion-télévision algérienne (RTA) est défini par l'ordonnance n° 67-234 du 9 novembre 1967 (*JORA* (94), 17/11/67 : 1002 sq.).

L'extension de ce secteur se traduit par l'éclatement de la RTA et la création de quatre entreprises nationales placées sous la tutelle du ministre de l'information (cf. décrets susvisés). Leur mission, leur organisation et leur fonctionnement s'inspirent de la même philosophie et s'alignent sur le même modèle que ceux qui ont présidé à la réorganisation de la presse écrite (cf. *supra*).

Tous les moyens détenus ou gérés par la RTA sont transférés respectivement aux quatre entreprises nationales en fonction de la vocation de chacune d'elles.

— Décrets du n° 86-150 au n° 86-153 du 1^{er} juillet 1986 relatif au transfert des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la Radiodiffusion télévision algérienne. *JORA* (27), 2/7/86 : 747-752.

ISLAM (cf. ENSEIGNEMENT RELIGIEUX)

JUSTICE

— Loi n° 86-01 du 28 janvier 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966 portant code de procédure civile. *JORA* (4), 29/1/86 : 43.

Modification de l'art. 7 du code de procédure civile concernant la répartition des compétences entre les tribunaux et les cours d'appel dans les litiges où est partie l'Etat, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

— Loi n° 86-05 du 4 mars 1986 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-165 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale. *JORA* (10), 5/3/86 : 242-244.

Modifications portant sur : les conditions de la prescription de l'action publique, le pouvoir du juge d'instruction en matière de détention préventive ou de mise sous contrôle judiciaire, la procédure de demande en révision d'un jugement et le cas échéant de la demande en réparation.

LOGEMENT-HABITAT (Cf. BIENS VACANTS/CONSTRUCTION/URBANISME)

PARTI POLITIQUE

— Décret n° 86-28 du 18 février 1986 complétant les articles 6, 7 et 33 du décret n° 85-214 du 20 août 1985 fixant les droits et obligations des travailleurs occupant des fonctions supérieures du Parti et de l'Etat. *JORA* (8), 19/2/86 : 191.

Ces fonctions supérieures sont des fonctions non électives (fonctions de coordination, de contrôle, d'animation, de planification, de représentation et d'études au sein du Parti et de l'Etat).

Les travailleurs exerçant ces diverses fonctions sont nommés par décret et constituent l'élément de liaison entre l'administration et la direction politique dont ils traduisent les orientations.

— Décret n° 86-29 du 18 février 1986 complétant le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat et déterminant le classement, en matière de rémunération, des fonctions supérieures non électives de l'Assemblée populaire nationale. *JORA* (8), 19/2/86 : 191.

— Décret n° 86-35 du 25 février 1986 complétant le décret n° 85-215 du 20 août 1985 fixant la liste de certaines fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat. *JORA* (9), 26/2/86 : 224.

On trouve dans le décret n° 85-215 du 20 août 1985 la liste des fonctions supérieures non électives aux différents titres suivants : parti, présidence de la République, administration centrale, administration centrale spécialisée, administration locale, ministères des Affaires Etrangères, de la Justice, des Finances, de l'Enseignement supérieur. Cour des comptes; conseil supérieur islamique, conseil de l'ordre du mérite national.

— Décret n° 86-246 du 30 septembre 1986 relatif au Fonds spécial de retraite de cadres supérieurs de la nation. *JORA* (40), 1^{er}/10/86 : 1927.

Ce fonds spécial assure la gestion des pensions de retraites des membres de la direction politique du FLN et du gouvernement, ainsi que des cadres supérieurs du Parti et de l'Etat. Ce fonds est financé notamment par les cotisations des affiliés.

POPULATION

— Loi n° 86-09 du 29 juillet 1986 relative au recensement général de la population et de l'habitat. *JORA* (31), 30/7/86 : 844-845.

Cette loi indique les conditions générales d'organisation des opérations de recensement général de la population. Il consiste à établir un inventaire exhaustif de la population et de l'habitat et de leurs caractéristiques socio-économiques nécessaires à la définition et à l'élaboration des plans nationaux de développement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

— Décret du 18 février 1986 mettant fin et portant nomination aux fonctions de secrétaire général à la Présidence de la République. *JORA* (9), 26/2/86 : 225-226.

M. Mouloud HAMROUCHE, ancien secrétaire général du gouvernement, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République en remplacement de M. Larbi BELKHEIR qui prend les nouvelles fonctions de directeur du cabinet de la Présidence (cf. décret ci-après).

— Décret du 18 février 1986 portant nomination du directeur du cabinet de la Présidence de la République. *JORA* (9), 26/2/86 : 226.

A travers ces nominations, on constate un accroissement de l'importance des services de la Présidence.

SANTE PUBLIQUE

— Décrets n° 86-25 du 11 février 1986 et n° 86-294 du 16 décembre 1986 portant statut-type des centres hospitaliers universitaires. *JORA* (6), 12/2/86 : 77-83; (51), 17/12/86 : 1419-1420.

Ce statut-type fixe les conditions générales de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitalo-universitaires (CHU) qui sont des établissements de soins, de formation et de recherche en sciences médicales. Ces textes sont suivis de la création des CHU dans certaines agglomérations urbaines.

— Train de décrets du n° 86-295 au n° 86-306 du 16 décembre 1986 portant création des centres hospitalo-universitaires, *JORA* (51), 17/12/86 : 1420-1429.

— Décret n° 86-74 du 8 avril 1986 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés. *JORA* (15), 9/4/86 : 367.

Le montant total de ces budgets est fixé pour 1986 à la somme de huit milliards cent quarante millions de dinars. Les tableaux représentant la ventilation des recettes et les dépenses par catégories sont annexés au présent décret.

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE (Cf. COMMERCE)

THERMALISME

— Décret n° 86-140 du 10 juin 1986 portant création de l'Agence nationale des eaux minérales, thermo-minérales, du thermalisme et du climatisme. *JORA* (24), 11/6/86 : 649-652.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES

A — ORGANISATION DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

— Décret n° 86-31 du 18 février 1986 portant modification de la nature juridique et de l'organisation de l'Institut national du travail (INT). *JORA* (8), 19/2/86 : 204-206.

Institut de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du Ministère du Travail en 1981 (cf. *rub. lég.* 1981 : 875). Cet institut est érigé en 1986 en établissement public à caractère industriel et commercial et a des attributions plus étendues (Titre II du décret susvisé).

— Décret n° 86-32 du 18 février 1986 portant création de l'Agence nationale des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle. *JORA* (8), 19/2/86 : 206-208.

— Décret n° 86-60 du 25 mars 1986 fixant les dispositions applicables au travailleur exerçant à l'étranger au titre de la coopération. *JORA* (13), 26/3/86 : 313-316.

Ce texte fixe les droits et obligations du travailleur exerçant à l'étranger au titre de la coopération. Il ne s'applique pas aux personnels militaires accomplissant des missions de coopération.

B — SALAIRES

— Décret n° 86-08 du 7 janvier 1986 complétant le décret n° 85-03 du 5 janvier 1985 fixant l'échelle nationale indiciaire relative aux salaires. *JORA* (1), 8/1/86 : 10-11.

C — SECURITE SOCIALE

— Décret n° 86-269 du 4 novembre 1986 fixant le budget des organismes de sécurité sociale pour l'année 1986. *JORA* (45), 5/11/86 : 1255-1258.

Budget de la Caisse nationale des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles : 16 476 000 000 DA en recettes : 16 473 400 000 DA en dépenses. Budget de la Caisse nationale des retraites : 4 560 000 000 DA en recettes; 4 554 700 000 DA en dépenses.

— Arrêté interministériel du 17 décembre 1986 fixant la nomenclature budgétaire des caisses de sécurité sociale. *JORA* (14), 1^{re}/4/87 : 340-341.

Il s'agit de la nomenclature des recettes et des dépenses des budgets de caisses de sécurité sociale.

URBANISME

— Décret n° 86-01 du 7 janvier 1986 déterminant la composition et la classification des voiries et réseaux divers et les modalités de leur prise en charge. *JORA* (1), 8/1/86 : 2-4.

— Décret n° 86-02 du 7 janvier 1986 fixant les modalités de détermination des prix d'acquisition et de cession par les communes des terrains faisant partie de leurs réserves foncières. *JORA* (1), 8/1/86 : 4-6.

— Décret n° 86-03 du 7 janvier 1986 portant création de l'Agence foncière nationale. *JORA* (1), 8/1/86 : 6-7.

Etablissement public à caractère administratif, l'Agence foncière nationale est chargée d'initier et d'assister les agences foncières locales dans la mise en œuvre des opérations de constitution et de cession des réserves foncières communales.

Décret n° 86-04 du 7 janvier 1986 relatif à l'Agence foncière locale *JORA* (1), 8/1/86 : 8.

E.N.V.B.